



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de la Corrèze**

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement
Cité administrative Jean Montalat
BP.314
19011 Tulle

Tulle, le 18/11/2024

Références : DDETSPP19202402768
Code AIOT : 0051900612

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASHMIRLAND

Mouly
19270 SADROC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement CASHMIRLAND implanté « Mouly » 19270 SADROC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée de manière inopinée dans le cadre de contrôle des exploitations d'activités en lien avec les carnivores domestiques et notamment la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASHMIRLAND
- « Mouly » 19270 SADROC
- Code AIOT : 0051900612
- Régime : Déclaration

L'exploitation est autorisée par récépissé de déclaration du 9 juillet 2010 pour la rubrique 2120 relatif à la création d'une pension canine et féline pour un nombre de places maximum de 49.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La gestion administrative du site est satisfaisante, l'exploitation est bien tenue mais doit prendre en compte les non-conformités constatées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.	Sans objet
3	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.6.	Sans objet
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.2.	Sans objet
8	Lutte contre la fuite des animaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.	Sans objet
9	Sols	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.1.	Sans objet
10	Eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite inopinée met en exergue l'absence de moyen de lutte contre l'incendie et un nettoyage désinfection non réalisé le jour de la visite avec des déjections présentes depuis plus de 24h.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).</i>
Constats : Le site est implanté en campagne sans vis-à-vis. Le jour de la visite inopinée les abords étaient en bon état d'entretien. Il s'insère parfaitement dans son environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : <i>L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.</i>
Constats : Une route communale permet d'accéder au site. L'intérieur de l'enceinte permet l'accès d'un engin de secours et son retournement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.6.
Thème(s) : Élevage, -
Prescription contrôlée : <i>Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.</i>
Constats : Le bâtiment est correctement ventilé, une VMC a été ajoutée depuis la création du site afin d'augmenter la circulation du flux d'air.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.
Thème(s) : Élevage, -
Prescription contrôlée : <i>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</i>
Constats : La responsable de l'exploitation détient les qualifications requises pour la gestion et l'entretien de ce type d'installations et requises au titre d'autres réglementations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.2.
Thème(s) : Élevage, -
Prescription contrôlée : <i>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</i>
Constats : Le site est entièrement clôturé, la réception des personnes extérieures se fait sur rendez-vous uniquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.
Thème(s) : Élevage, -
Prescription contrôlée : <i>Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à</i>

entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.

Constats :

Parcs d'élevage :

Les parcs d'élevage étaient le jour de la visite dans un très bon état, enherbés, disposant d'une niche pour les animaux et chaque parc dispose d'un arbre permettant d'apporter de l'ombre sur les périodes de fortes chaleurs.

Un parc pour les gros chiens ou chiens fugueurs est mis en place avec des enclos d'une hauteur supérieure à 2 mètres.

Bâtiment chenil :

Le bâtiment abritant les box est une ancienne dépendance. Les cages sont en acier, le sol et le bas des murs sont carrelés. Le haut des murs est peint à la chaux.

L'état de propreté le jour de la visite inopinée n'était pas jugé satisfaisant, des déjections étaient présentes au sol malgré l'absence de chiens depuis à minima 2 jours.

L'exploitante a précisé à l'inspecteur avoir eu une période chargée le week-end du 11 novembre et que le nettoyage s'effectuait par ordre de priorité. Mais qu'il allait être fait le jour de notre visite.

L'exploitante doit mettre en place un nettoyage et une désinfection de façon journalière (comme mentionnés dans la prescription) et éviter l'amas de déjections et d'urine sur le sol carrelé.

Des abreuvoirs muraux étaient dans un état de détérioration important dû aux animaux gardés.

Néanmoins ceux-ci peuvent être source de blessures et doivent faire l'objet d'un remplacement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :

Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Constats :

Le jour de la visite aucun moyen d'extinction n'est présent, l'absence est confirmée par l'exploitant.

L'exploitant doit mettre à disposition dans son bâtiment d'élevage à minima un moyen d'extinction de type extincteur correspondant au risque existant pour le local concerné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Lutte contre la fuite des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.

Thème(s) : Situation administrative, -

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

Constats :

Le site est entièrement clôturé et conçu pour éviter les fuites d'animaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.1.

Thème(s) : Situation administrative, -

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Constats :

Le bâtiment pension est carrelé au sol et sur le bas des murs. Des bondes d'évacuation sont présentes dans chaque partie du chenil.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.2.

Thème(s) : Situation administrative, -

Prescription contrôlée :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Constats :

L'ensemble des eaux et des effluents est dirigé vers l'ouvrage de stockage, une fosse toutes eaux avec épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

